

## LOI POUR LE SOUTIEN A LA CONSOMMATION ET A L'INVESTISSEMENT

La loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement publiée au Journal Officiel du 11 août 2004 vise à soutenir la consommation des ménages, à encourager l'investissement dans les entreprises et à maintenir les activités de proximité. Parmi les mesures fiscales les plus significatives, on relèvera :

- l'institution d'un dispositif temporaire d'exonération d'impôt sur les **plus-values professionnelles** et de **droits de mutation à titre onéreux** en cas de cession d'une branche complète d'activité réalisées entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005 ;
- la mise en place d'un dégrèvement temporaire de **taxe professionnelle** en faveur des investissements nouveaux intervenus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 30 juin 2005 ;
- l'exonération temporaire de certains **dons exceptionnels de sommes d'argent** effectués entre le 1<sup>er</sup> juin 2004 et le 31 mai 2005.

## **Réduction d'impôt au titre des intérêts des prêts à la consommation**

Une réduction d'impôt est créée au titre des intérêts de certains **prêts à la consommation contractés entre le 1<sup>er</sup> mai 2004 et le 31 mai 2005**.

Pour que le crédit ouvre droit à réduction d'impôt, les fonds doivent être utilisés, dans un délai de deux mois, à l'acquisition d'un bien meuble corporel (véhicule, mobilier, informatique...) ou d'un service (travaux d'amélioration d'un immeuble, prestations de loisirs...).

La mesure visant à soutenir la consommation, les prêts dont les fonds sont affectés au remboursement en tout ou partie d'autres crédits ou découverts sont exclus du bénéfice de la réduction d'impôt.

La **réduction d'impôt** est égale à **25 % du montant des intérêts payés en 2004 et 2005**, retenue dans la limite annuelle de 600 € soit une réduction d'impôt maximale de 150 € pour chacune des deux années d'application.

## **Exonération temporaire des plus-values afférentes à la cession d'une branche complète d'activité**

Afin de favoriser le maintien des activités de proximité dans les centres urbains ou les zones rurales, un **nouveau dispositif d'exonération** est institué en faveur **des plus-values professionnelles** réalisées à l'occasion de la **cession d'une branche complète d'activité entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005**.

Seuls les redevables exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale sont concernés.

Les plus-values portant sur des immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que les profits sur stocks sont exclus de ce nouveau dispositif d'exonération qui est réservé :

- aux entreprises individuelles et aux sociétés de personnes relevant de l'impôt sur le revenu ;
- aux sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par des sociétés dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques ;
- ou encore aux organismes sans but lucratif et aux collectivités territoriales.

L'application de l'exonération est notamment subordonnée aux conditions suivantes :

- la cession doit être effectuée à titre onéreux et doit porter sur une branche complète d'activité ;
- la **valeur du fonds de commerce ou de la clientèle** servant d'assiette aux droits d'enregistrement **ne doit pas excéder 300 000 €**.

Sur ces deux derniers points, il est précisé que :

- selon la doctrine administrative fiscale, une branche complète d'activité est définie « comme l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens » (Bulletin Officiel des Impôts 4 I-2-00 du 3 août 2000) ;

- le seuil de 300 000 € ne concerne pas la valeur de l'ensemble des éléments de la branche complète d'activité cédée mais seulement la valeur du fonds de commerce ou de la clientèle qui sert d'assiette pour le calcul des droits d'enregistrement.

Lorsque les conditions d'application du nouveau dispositif d'exonération sont remplies, les plus-values à court terme et à long terme résultant de la cession des éléments de l'actif immobilisé compris dans la branche complète d'activité sont exonérées pour leur totalité.

Par exception, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession, le cas échéant, de l'immeuble ou des immeubles ne sont pas exonérées.

### **Exonération temporaire des droits de mutation à titre onéreux afférents à la cession d'une branche complète d'activité**

Complétant la mesure d'exonération temporaire des plus-values évoquée ci-avant, il est institué une **exonération du droit de mutation** perçue au profit de l'Etat au titre des **cessions de fonds de commerce ou de clientèle réalisées entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005** qui sont visées par le nouveau dispositif d'exonération temporaire des plus-values professionnelles afférentes à la cession d'une branche complète d'activité au cours de la même période.

Les deux dispositifs étant liés, le champ d'application du dispositif d'exonération temporaire du droit de mutation à titre onéreux est identique à celui de l'exonération temporaire des plus-values professionnelles afférentes à la cession d'une branche complète d'activité.

Toutefois à la différence du régime d'exonération des plus-values, l'application de l'exonération du droit de mutation est subordonnée à la condition supplémentaire que le bénéficiaire de la transmission s'engage lors de l'acquisition à maintenir la même activité pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la date de cette acquisition.

Sous réserve que les conditions d'éligibilité des mutations sont remplies, l'exonération s'applique de plein droit :

- au droit de mutation perçu par l'Etat au taux de 3,80 % et/ou 2,40 %
- à la taxe additionnelle de 0,40 % et/ou 1 % perçue par les communes de moins de 5 000 habitants autres que celles classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver.

Par ailleurs et sous réserve d'une délibération des collectivités locales concernées avant le 30 septembre 2004, l'exonération s'applique :

- à la taxe additionnelle de 0,40 % et/ou de 1 % perçue au profit des communes de plus de 5 000 habitants et des communes de moins de 5 000 habitants classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sport d'hiver ;
- à la taxe additionnelle de 0,60 % et/ou de 1 % perçue au profit des départements.

### **Dégrèvement temporaire de taxe professionnelle au titre des investissements nouveaux**

Il est institué un **dégrèvement de la cotisation de taxe professionnelle** établie au titre des années 2005, 2006 et 2007 afférente à la **valeur locative des immobilisations corporelles** qui, à la date de leur création ou de leur première acquisition, **intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 30 juin 2005, sont éligibles au régime de l'amortissement dégressif.**

Ce dispositif de dégrèvement ayant déjà été exposé, nous vous renvoyons à notre « Informations » Fiscal n° 4 mise en ligne le 26 mars 2004.

## **Exonération temporaire des droits de donation au titre de certains dons exceptionnels**

En complément du dispositif déjà exposé, il est toutefois précisé en ce qui concerne les biens éligibles au dégrèvement que le dégrèvement est susceptible de s'appliquer, non seulement aux immobilisations dont le redevable est propriétaire mais **également aux immobilisations dont le redevable n'est pas propriétaire** (biens pris en location ou en crédit-bail notamment).

Il est institué une exonération temporaire des droits de donation dans la limite de 20 000 € pour les dons de sommes d'argent effectués entre le 1<sup>er</sup> juin 2004 et le 31 mai 2005 par chèque, virement ou espèces consentis au profit d'enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants majeurs ou, à défaut de descendants en ligne directe, aux neveux et nièces majeurs.

Il est précisé que la limite de 20 000 € s'entend pour chaque acte de donation consentie par un même donateur à un même donataire.

Par ailleurs, s'agissant d'un dispositif exceptionnel et temporaire :

- l'exonération du don de 20 000 € se cumule avec les abattements de droit commun de 46 000 € sur la part de chacun des enfants et de 30 000 € sur la part de chacun des petits-enfants. Ainsi, lorsqu'un don de somme d'argent de 20 000 € est effectué, le bénéficiaire conserve le bénéfice des abattements de droit commun de 46 000 € ou 30 000 € pour des donations ultérieures consenties entre les mêmes parties ;
- les règles fiscales relatives au rappel des donations passées depuis moins de dix ans ne sont pas applicables. Ainsi, un donataire ayant d'ores et déjà reçu d'un même donateur une donation dans la limite de l'abattement (46 000 € ou 30 000 €) peut bénéficier du dispositif d'exonération temporaire quelle que soit la date de la donation initiale.

Enfin, cette exonération temporaire est susceptible de s'appliquer quel que soit le support qui constate le don : acte notarié, acte sous seing privé ou, en l'absence d'acte, déclaration de don exceptionnel sur imprimé n° 2730.

Toutefois, le **bénéfice de l'exonération est conditionné par le respect de certaines formalités.**

C'est ainsi que :

- en cas d'acte notarié, l'acte devra être enregistré dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte à la recette des impôts de la résidence du notaire ;
- en cas d'acte sous seing privé, l'acte devra être enregistré dans le délai d'un mois à compter de la date du don à la recette des impôts du domicile du donataire ;
- en cas de déclaration de don exceptionnel, la déclaration devra être déposée dans le délai d'un mois de la date du don à la recette des impôts du domicile du donataire.

Toutefois, dans ces deux dernières hypothèses, il est admis que le bénéfice de l'exonération ne sera pas remis en cause si le dépôt de l'acte ou de la déclaration intervient auprès de l'administration fiscale au plus tard le 30 juin 2005.